Bulletin de l'instruction primaire. Seine-Inférieure. Supplément spécial : décembre 1953.

Numéro d'inventaire : 2004.01233
Type de document : texte ou document administratif
Date de création : 1953
Collection : Bulletin de l'Instruction primaire de la Seine-Inférieure
Description : Livret agrafé, pages jaunies et parfois déchirées. Page de titre détachée.
Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 140 mm
Notes : Le certificat d'études primaires élémentaires : Textes officiels et programmes (règlementation de l'examen, programme départemental, brevet sportif scolaire, certificat d'études pour adultes, le calcul à l'école primaire).
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Cours supérieur / Classe de fin d'études primaires
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 56

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-INFÉRIEURE

BULLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL : **DÉCEMBRE 1953**

réservé aux Maîtres et Maîtresses de la classe de fin d'études primaires

Le Bulletin appartient à l'école et non à l'instituteur qui en devra remettre la collection complète à son successeur et la présenter à chaque visite de l'Inspecteur primaire. Il devra être communiqué à MM les Instituteurs adjoints, à Mmes les Institutrices adjointes.

Le Certificat d'études primaires élémentaires

TEXTES OFFICIELS
PROGRAMMES

SOMMAIRE

I. — Réglementation de l'examen

Arrêté du 18 Janvier 1887. Articles 254 à 261 4
Instructions du 30 Octobre 1947 8
Circulaire du 16 Avril 1949 12
Circulaire du 24 Mars 1948 (Dispense d'âge) 14
Horaires de la classe de fin d'études des écoles primaires élémentaires. — Arrêté du 24 Juillet 1947 15

II. — Programme départemental

1. — Programmes annuels communs à toutes les écoles 16
— Morale et Instruction Civique 16
— Lecture - Récitation - Vocabulaire 16
— Calcul 17
— Dessin 19
— Chant 19
2. — Programmes répartis en deux années (Histoire, Géographie, Sciences.) 19
Première année, correspondant aux années paires = *C.E.P.E. en* 1954, 56, 58, *etc*...
— Histoire et dates correspondantes 19

I

EXAMEN DU CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES ELEMENTAIRES

Arrêté du 18 janvier 1887 — Articles 254 à 261

TITRE IV

.. ..

Chapitre II

Art. 254 (Modifié par l'arrêté du 30 novembre 1944). — Les candidats au certificat d'études primaires élémentaires doivent avoir quatorze ans révolus au 31 décembre de l'année où ils se présentent.

Art. 255. — A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen est ouverte dans tous les départements. A l'époque et dans les délais prescrits par l'Inspecteur d'Académie, chaque Instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats au certificat d'études primaires élémentaires.

Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle (Bulletin de naissance, livret de famille, etc...) porte :

Les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ;

La demeure de la famille ;

La signature de chaque candidat.

Les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école fourniront aux maires les mêmes indications.

La liste des candidats de chaque commune, visée et certifiée par le Maire, est transmise, en temps opportun, à l'Inspecteur Primaire.

Celui-ci inscrit, en vue de l'examen, les enfants de sa circonscription qui réunissent les conditions réglementaires.

Art. 256 (Modifié par l'arrêté du 30 mai 1949). — Chaque chef-lieu de canton est le siège d'une commission d'examen. Toutefois, les circonstances locales (facilités de transport, meilleures conditions d'installation matérielle) peuvent justifier le choix comme centre d'examen d'une autre commune du canton. Dans ce cas, la détermination du centre d'examen est faite par l'Inspecteur d'Académie, sur la proposition motivée de l'Inspecteur primaire. Une commission ne peut avoir à juger plus de cinquante candidats et, lorsque ce nombre est dépassé dans un canton, il est institué d'autres commissions qui siègent, soit au chef-lieu, soit dans les communes désignées par l'Inspecteur d'Académie.

Les commission sont nommées par l'Inspecteur d'Académie sur la proposition de l'Inspecteur Primaire

Chaque commission comprend :

1° l'Inspecteur Primaire de la circonscription, président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents, choisis parmi les membres de l'enseignement public suivants : directeurs, directrices ou professeurs des Ecoles normales, proviseurs, directrices et professeurs de lycée ; principaux, directrices et professeurs de collèges classiques, directrices, principaux et professeurs des collèges modernes et des collèges techniques, directeurs, directrices de cours complémentaires.

3° Des sous-commissions composées chacune de deux membres, dont l'un au moins est un instituteur (ou une institutrice) public chargé d'un cours moyen, d'un cours supérieur ou d'une classe de fin d'études primaires et dont l'autre est soit un membre ou un ancien membre de l'Enseignement public ou privé, soit un délégué cantonal.

Lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un membre de l'enseignement primaire privé.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

Les sous-commissions sont constituées de telle manière que si des maîtres en exercice dans un canton sont appelés à siéger dans les jurys d'un autre canton, les maîtres en exercice dans ce dernier canton ne puissent pas figurer dans les jurys du premier.

Art. 257. (Modifié par l'arrêté du 8 août 1953). — Pour se présenter aux épreuves de l'examen, les candidats et candidates devront avoir subi les épreuves du brevet sportif scolaire de l'enseignement du premier degré, à l'exception de ceux qui en seraient dispensés par le médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.

L'examen comprend une seule série d'épreuves :

1° Une dictée d'une dizaine de lignes, suivie de trois questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la grammaire.

Vingts-cinq minutes seront accordées aux candidats pour relire leur dictée et répondre aux questions ;

2° Une composition de calcul : deux problèmes de la vie pratique, le premier relativement court et le second plus long,